

N° 12/6.07

MOTION MARIELA DE LA TORRE DEMANDANT L'ELABORATION OU LA PROPOSITION DE BASES REGLEMENTAIRES VISANT L'INTERDICTION DE TOUTE PUBLICITE EN FAVEUR DU PETIT CREDIT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL, TANT SUR LE DOMAINE PUBLIC QUE SUR LE DOMAINE PRIVE, VISIBLE DEPUIS LE DOMAINE PUBLIC (MOTION SUR LES PROCEDES DE RECLAME EN MATIERE DE PETIT CREDIT)

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée de ce préavis, composée de MM. Frédéric AMBRESIN, Claude BRUNNER, André CARRARA, Cedric FAVRE, Sébastien FETTER, Pompilio URSO et du rapporteur soussigné Laurent PELLEGRINO, s'est réunie le mercredi 9 mai 2007 à la salle de conférence de l'Hôtel de police.

Nous remercions M. Denis PITTET, municipal, d'être venu présenter ce préavis et d'avoir répondu aux questions de notre commission.

1 PREAMBULE

Sur le fondement même de la motion, la commission est évidemment sensible et consciente de l'enjeu lié à la protection des personnes et notamment des jeunes.

La réglementation de l'affichage dans les localités répond à un intérêt public réel.

Elle relève de la souveraineté cantonale.

Dans le Canton de Vaud, la compétence de délivrer l'autorisation en matière de procédé de réclame est attribuée aux communes. Celles-ci ont la faculté d'affirmer l'affichage publicitaire sur le domaine public ou privé de la commune à une seule entreprise.

C'est le cas de Morges, où un droit exclusif d'affichage publicitaire a été octroyé à la Société générale d'affichage (SGA), à l'exception de l'affichage culturel.

2 ASPECT JURIDIQUE

Pour une meilleure compréhension, les extraits juridiques relatés dans le rapport-préavis sont retranscrits ci-dessous :

Art. 7 – Loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001 - Champ d'application - Exclusion

La présente loi ne s'applique pas aux contrats de crédit portant sur un montant inférieur à 500 francs ou supérieur à 80'000 francs.

Art. 80 – Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 - Interdiction de la publicité

La publicité pour le crédit à la consommation est interdite.

Art. 75 – Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques du 31 mai 2005 - Champ d'application

Les articles 76 à 83 ne s'appliquent pas aux contrats régis par la loi fédérale sur le crédit à la consommation.

La motionnaire fonde sa motion sur l'article 80 de la loi cantonale pour justifier l'interdiction de la publicité pour le petit crédit. De son côté, la SGA se réfère et s'appuie sur les dispositions de la loi fédérale et celles de l'article 75 de la loi cantonale vaudoise pour neutraliser l'interdiction définie à l'article 80. Il existe ainsi une querelle juridique sur l'interprétation des dispositions précitées. Une procédure judiciaire est en cours entre la SGA et la commune de Lausanne sur cet objet. A la connaissance de la commission, il n'y a pas encore d'issue judiciaire à ce litige.

3 DETERMINATION DE LA MUNICIPALITE DE MORGES :

"A ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas encore donné réponse à une interpellation relative à cet objet, déposée au Grand Conseil vaudois, le mardi 7 novembre 2006, par Mme Michèle Gay Vallotton et consorts.

En conséquence, avant d'engager des travaux pour l'élaboration d'une réglementation communale, il paraît judicieux d'attendre la réponse de l'autorité cantonale, laquelle déterminera la pertinence des prescriptions communales et le cas échéant de la qualité de leur contenu.

Dans la mesure où elle répond aux attentes et pour neutraliser une pléthore de dispositions légales, il semble judicieux de se satisfaire de la réglementation cantonale.

La législation cantonale est suffisamment restrictive en matière d'affichage avec l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les procédés de réclame du 6 décembre 1988 et son règlement d'exécution du 31 janvier 1990 et il semble judicieux de se satisfaire de cette réglementation cantonale".

4 CONCLUSION

La commission partage la détermination de la Municipalité et son choix d'attendre la réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Mme Michèle Gay-Vallotton, voire de la procédure judiciaire entamée par la SGA, pour disposer d'une situation juridique plus clairement définie, avant d'élaborer une réglementation communale.

Le rapport-préavis conclut à l'acceptation de ne pas prendre de dispositions particulières en la matière pour l'heure et de se référer à l'application de la législation cantonale.

Afin de ne pas se trouver devant une nouvelle motion après la détermination du Conseil d'Etat, la commission propose le renvoi de ce rapport-préavis à la Municipalité et de modifier les conclusions de la manière suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1) de renvoyer à la Municipalité le rapport-préavis N° 12/5.07 dans l'attente de la détermination du Conseil d'Etat à l'interpellation relative à cet objet;
- 2) de dire ainsi qu'il n'est pas répondu à la motion de Mme Mariela De La Torre.

au nom de la commission
Le président-rapporteur

L. Pellegrino

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 6 juin 2007.